

Elections Professionnelles 2022

Commission Administrative Paritaire (CAP)

Références :

- ↳ [Article 12 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié](#)
- ↳ [Fiche Statutaire - 01.01.16 - La Commission Administrative Paritaire \(CAP\)](#)

FONCTIONNAIRES A RECENSER – CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01/2022

1. SONT PRIS EN COMPTE AU 1^{ER} JANVIER 2022

- ↳ **Les fonctionnaires titulaires en activité et en congé parental,**
- ↳ **Les fonctionnaires titulaires en détachement :**
Sont compris dans les effectifs, à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.
Attention : les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires.
- ↳ **Les fonctionnaires titulaires mis à disposition** font partie des effectifs de la collectivité d'origine.
- ↳ **Les fonctionnaires titulaires maintenus en surnombre** font partie des effectifs de la collectivité qui les a placés dans cette position.

Outre l'exercice effectif des fonctions, la position d'activité comprend :

- ↳ Les congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), maternité, paternité, présence parentale, congé d'adoption,
- ↳ Le congé de formation professionnelle, pour validation de l'expérience, pour bilan de compétences, de formation syndicale,
- ↳ Le temps partiel thérapeutique ,
- ↳ Les congés annuels.

CAS PARTICULIERS :

- ↳ **Les fonctionnaires intercommunaux (deux employeurs pour le même grade)**
Ces agents seront pris en compte une seule fois : dans les effectifs de l'employeur où ils exercent le temps de travail le plus élevé (collectivité principale)
- ↳ **Les fonctionnaires pluricommunaux (titulaires de plusieurs grades)**
Ces agents seront pris en compte autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.

2. NE SONT PAS PRIS EN COMPTE AU 1^{ER} JANVIER 2022

- ↳ **Les stagiaires** qui, au 1er janvier 2022 ne sont pas encore titularisés (sauf s'ils sont titulaires dans un autre grade),
- ↳ **Les titulaires en disponibilité,**
- ↳ **Tous les agents qui n'ont pas le statut de titulaire**
- ↳ **Les agents exclus de leurs fonctions au 1er janvier 2022** suite à sanction disciplinaire : ne sont pas pris en compte dans les effectifs car ils ne sont pas en position d'activité. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.
En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.